

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.656 du 18 juin 2015

A. 214.289/XI-20.411

En cause : **D'ANIELLO** Lara,
représentée par ses représentants légaux
D'ANIELLO Nicola et BENABDELOUAHED Latefa,
ayant élu domicile chez
Me G. HERMANS, avocat,
rue du Pilon 17
7191 Ecaussinnes,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2014 par Lara D'ANIELLO, représentée par ses parents Nicola D'ANIELLO et Latefa BENABDELOUAHED, qui tend à la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, et à l'annulation de la «décision du Conseil de recours [pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel] du 14 novembre 2014 par laquelle il [lui] est octroyée [...] une attestation AOB avec restriction portant sur les mathématique 6h et mathématique 4h, réformant la décision du conseil de classe pris[e] sur procédure de conciliation interne au sein de l'Athénée Royal de MONS en date du 9 septembre 2014 laquelle confirmait la décision du conseil de classe du 3 septembre 2014 jamais adressée aux requérants et lui délivrant une attestation C»;

Vu l'arrêt n° 229.391 du 27 novembre 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et la demande de mesures provisoires;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 14 janvier 2015 par le greffe du Conseil d'État, l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance; qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui accorder l'indemnité de procédure sollicitée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-huit juin deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT